CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉS

Tél.: 03 87 76 14 80

R.G. N° R 13/00133 SECTION: Référé

AFFAIRE:

Benjamin MILLET
C/
SNCF SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS (EPIC).

FRANCAIS (EPIC), SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC) Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC) 1 rue Henry MaretBP 10591

57010 METZ

M. Benjamin MILLET 3 Passage des Sablon 57000 METZ Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Jeudi 04 Juillet 2013** 

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel, ce recours doit être exercé dans le délai de quinze jours, le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de METZ 3, rue Haute Pierre BP 41063 57036 METZ CEDEX 01

### **AVIS IMPORTANT**

Article 62 du code de procédure civile : "<u>à peine d'irrecevabilité</u>, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635Q du code général des impôts" d'un montant de 35 €.

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Article R. 1461-1 du code du travail : (...). L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article R. 1455-11 du code du travail : Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer:
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale est, sous réserve de l'article 647-1 est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

L'article 3 du décret 2011-1202 du 28.09.2011 stipule que : "Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement."

#### FORME DE L'APPEL:

Article R. 1461-2 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

- 2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus d'eux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 933 du code de procédure civile : la déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 934 du code de procédure civile : le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

l' Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datee et sustant Juliet 2013 Fait à Maria Le Greffie

#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

> Tél: 03 87 76 14 80 Fax: 03 87 75 34 60

RG N° R 13/00133

FORMATION DE RÉFÉRÉ

**AFFAIRE** 

Benjamin MILLET contre
SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC),
SNCF SOCIETE NATIONALE DES

CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

**N° MINUTE**: 13/0 **/ § ⊆** 

Notification le 4 juillet 2013

Date réception demandeur :

defendeur.

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du 04 Juillet 2013

Rendue par la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de METZ

Monsieur Benjamin MILLET

3 Passage des Sablon

57000 METZ

Représenté par Me Valérie DOEBLE (Avocat au barreau de METZ) substituant Me François BATTLE (Avocat au barreau de METZ)

**DEMANDEUR** 

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandement René Mouchot 75014 PARIS

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC)

en la personne de son représentant légal

1 rue Henry Maret

BP 10591 57010 METZ

Représentées par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau de METZ) substituant Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au barreau de METZ)

**DEFENDERESSES** 

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Monsieur BARTHEL, Président Conseiller Salarié Monsieur ZIMMERMANN, Conseiller Employeur

Assesseur

Assistés lors des débats de Madame Claude SIMON,

Greffier

Date introductive d'instance : 17 Mai 2013 Débats : A l'audience publique du 20 Juin 2013 Prononcé de la décision fixé au 04 Juillet 2013

Ordonnance prononcée par mise à disposition au Greffe du Conseil le 04 Juillet 2013, conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame Claude

SIMON, greffier

et ayant la qualification suivante : contradictoire et en premier ressort.

#### R 13/00133

Par demande introductive d'instance enregistrée au secrétariat greffe le 17 mai 2013, Monsieur Benjamin MILLET saisit la Formation de référé du Conseil de Prud'hommes de METZ, afin qu'il soit ordonné à la SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer Français (EPIC), prise en la personne de son représentant légal, aux fins de dire et juger nulle et de nul effet la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 19 mars 2013;

## En conséquence:

- Ordonner sa réintégration dans son poste ou dans un poste équivalent lui permettent de bénéficier de ses droits ;
- Condamner la SNCF à lui verser les salaires correspondants depuis son éviction jusqu'à la décision du Conseil de céans;
- Dire et juger que la suspension prononcée à titre conservatoire ne se justifie pas ;
- Condamner la SNCF à lui verser la somme de 209,61 € correspondant à la prime de caisse qui lui a été retirée;
- Condamner la SNCF à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la SNCF en tous les frais et dépens de la présente instance et de ses suites ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par lettres simples et lettre recommandée avec avis de réception, les parties ont été convoquées à l'audience du 06 juin 2013, date à laquelle l'affaire est renvoyée au 20 juin 2013 ;

Lors de ladite audience, l'affaire est plaidée et mise en délibéré au 04 juillet 2013, pour prononcé d'une ordonnance par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes;

#### FAITS ET MOYENS DES PARTIES ;

## Monsieur MILLET expose que:

- Il a été intégré le 01 janvier 2011, au sein de l'établissement Voyageurs Lorraine Est Européen de la SNCF rattaché à la Direction Régionale de Lorraine, à Metz, en qualité de caissier principal, à la suite d'une mutation ;
- Initialement, il a travaillé à Lyon au sein de la SNCF, en qualité de comptable expert fournisseur ;
- Le 15 janvier 2013, il a été appréhendé par la police et mis en garde à vue pour vol de fonds appartenant à la SNCF, le 05 janvier 2013 ;
- A l'issue de cette garde à vue, il a été placé sous contrôle judiciaire le temps de l'enquête. L'affaire n'est pas encore jugée puisqu'elle est actuellement pendante devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Metz;
- Le 21 janvier 2013, le Directeur régional de Lorraine a prononcé, à titre conservatoire, une mesure de suspension à son encontre, qui a pris effet à compter du 18 janvier 2013 ;
- Le 24 janvier 2013, la SNCF lui a demandé des explications écrites concernant les faits reprochés;

- Le 04 février 2013, il a été convoqué à un entretien préalable, suivi d'un second courrier du 05 février 2013, annulant le premier;
- Par courrier du 25 février 2013, il a été avisé de la sanction proposée à son encontre soit la « Radiation des cadres »;
- De même, il a été informé de la date de convocation devant le conseil de discipline, conformément à l'article 3 § 1 des statuts des relations collectives entre la SNCF et le personnel :

Le 14 mars 2013, le conseil de discipline a voté à la majorité pour la sanction « dernier

avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés »;

- Cependant, par courrier du 19 mars 2013, le Directeur régional a prononcé à son encontre « la radiation des cadres »;
- Il appert que le Directeur régional a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée et votée par le conseil de discipline, et ce en violation de l'article 6 § 11 des statuts ;
- Il estime que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée et la sanction prononcée est irrégulière, elle doit être purement et simplement annulée;

# La SNCF fait valoir que:

- Monsieur MILLET a été embauché au cadre permanent de la SNCF le 10 avril 2000 ;
- Depuis le 01 janvier 2011, Monsieur MILLET dépendait de l'établissement Voyageurs Lorraine Est Européen (EVLEE) et a été affecté à l'Unité Opérationnelle Vente en gare de Metz;
- Monsieur MILLET exerçait la fonction de Dirigeant de caisse, c'est-à-dire qu'il était notamment responsable de la sûreté des fonds et du personnel de la caisse, dont il était le manager, et devait veiller au respect des procédures comptables et sûreté. A ce titre, il était le garant de la bonne tenue et de l'exactitude des comptes ainsi que du respect des bonnes pratiques par les opérateurs de son équipe;

Le 15 janvier 2013, Monsieur MILLET a été mis en garde à vue dans une affaire de vol de fonds dont elle a été victime le 05 janvier précédent. Les faits reprochés étaient relatifs au

vol de la caisse de gare de Metz, représentant un montant de 331 482 €;

- Parallèlement, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de Monsieur MILLET;
- La mesure de suspension à titre provisoire a été confirmée par une notification écrite, signée par le Directeur, le 21 janvier 2013 et remise à Monsieur MILLET contre émargement lors d'un entretien avec le directeur, le 23 janvier 2013;
- Au cours de ce même entretien, Monsieur MILLET a reconnu être l'auteur du vol de la caisse de gare et a signé des aveux écrits ;
- Monsieur MILLET a été traduit devant le conseil de discipline, à l'issue de la procédure disciplinaire, une sanction de radiation a été prononcée à son encontre le 19 mars 2013 ;

A titre principal, elle soulève l'incompétence de la formation de référé;

- A titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande de Monsieur Millet qui est injustifiée;
- Elle demande de :
- Déclarer Monsieur MILLET mal fondé en l'ensemble de ses demandes ;
- L'en débouter ;
- Condamner Monsieur MILLET à lui payer la somme de 200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- Condamner Monsieur MILLET en tous les frais et dépens ;

## SUR CE, LE CONSEIL;

- Vu la demande introductive ;
- Vu les explications des parties lors de l'audience ;
- Vu le dossier de la procédure et les pièces versées aux débats par les parties ;
- Vu l'article R. 1455-5 du code du travail;

# **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

Attendu que selon les dispositions de l'article R. 1455-5 du code du travail "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ";

# Sur la nullité de la sanction disciplinaire et ses conséquences ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la formation de référé de trancher le litige dans la mesure où cette demande excède ses pouvoirs ;

Qu'en effet, en matière d'annulation de sanction disciplinaire, seul le juge du fond est compétent pour en connaître ;

En conséquence, il convient de renvoyer Monsieur MILLET à mieux se pourvoir sur l'intégralité de sa demande ;

## Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Monsieur MILLET succombe à ses prétentions ;

En conséquence, il convient de rejeter cette demande;

# <u>Sur la demande formulée par la SNCF au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;</u>

Attendu que selon les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile " (...) le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

Qu'en l'espèce, vu la disparité dans la situation économique des parties, il convient de débouter la SNCF de sa demande ;

# Sur les dépens;

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie";

Qu'en l'espèce, Monsieur MILLET doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

## PAR CES MOTIFS;

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de METZ, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU l'article R. 1455-5 du code du travail;

**CONSTATE** l'existence d'une contestation sérieuse;

DIT ne pas avoir lieu à référé;

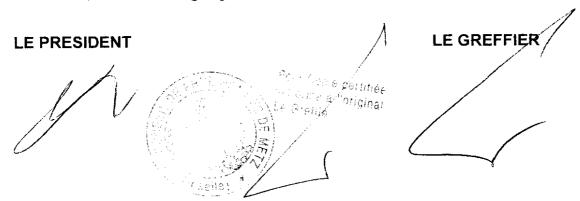
RENVOIE Monsieur Benjamin MILLET à mieux se pourvoir, si il l'estime utile ;

**DÉBOUTE** Monsieur Benjamin MILLET de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DÉBOUTE** la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

MET les dépens à la charge de Monsieur Benjamin MILLET.

Ainsi ordonné et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, le 04 juillet 2013, par Monsieur Frédéric BARTHEL, Président, assisté de Mme Claude SIMON, Greffier, et signé par eux.



Conseil de Prud'hommes de METZ 57003 - METZ CEDEX 1 31, rue du Cambout CS 20023

Dade Cable Stab

NUCLES COME

02-02-03

i.C

Variation of the second



RCS PARIS 356 000 000 La Poste Agrément N° C701 Signature du destinataire : TELOGRAM SULL SE DERNIER FEULLET Distribué le : Présenté / Avisé le : Contre-remboursement E SNCF SOCIETE NATIONALE DES (
A FER FRANCAIS (EPIC)

To the Henry Maret
H BP 10591
H 57010 METZ EXPÉDITEUR TAUX DE RECOMMANDATION R1 31, rue du Cambout 57003 METZ CEDEX-01 CS20023 Conseil de Prud'Hommes 1 LETTRE XX X ಚ

IB1 V5 TLM AA 023 835 06/10

NOTE DE RÉCEPTION ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE DE DISTRIBUTION